

29 janvier 2001
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 24

Normes comptables internationales :

Directives de l'OFAS pour l'utilisation des fonds libres de la prévoyance professionnelle aux fins de réduction ou de suspension des cotisations.

1. L'utilisation des normes comptables internationales par les grands groupes internationaux a suscité des discussions parfois assez vives au cours de l'année 2000. Nous nous sommes déjà exprimés à ce sujet et plus particulièrement dans la circulaire d'information No 16.

Un des points les plus controversés est sans doute la publication des excédents provenant des caisses de pensions à l'actif du bilan de ces groupes. Ce fait porte la discussion sur les conditions d'utilisation par les institutions de prévoyance des excédents provenant des fonds libres dans le but de réduire ou suspendre les cotisations, ce qui constitue un avantage financier non négligeable pour l'employeur qui peut ainsi activer ce montant lors de la présentation des comptes selon les normes comptables internationales.

2. L'Office fédéral des assurances sociales a formé un groupe de travail avec des membres de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et des experts afin d'élaborer des règles claires. Le résultat de ces travaux retenu par l'OFAS se trouve dans les **Directives sur l'utilisation des fonds libres de la prévoyance professionnelle aux fins de réduction ou de suspension de cotisations**. Ce texte, complété par des

explications, constitue une édition spéciale du Bulletin de la prévoyance professionnelle paru le 9 octobre 2000. Une copie est annexée à la présente circulaire.

3. Dans le préambule de ces directives l'OFAS rappelle quelques principes essentiels du droit suisse de la prévoyance professionnelle en regard des normes internationales d'établissement des comptes. Il insiste sur le fait que les fonds des institutions de prévoyance sont des capitaux liés qui doivent servir exclusivement et durablement à la prévoyance et que les seuls organes compétents pour disposer de ces fonds sont les organes supérieurs de l'institution de prévoyance. Il précise à juste titre que l'employeur profite également des décisions du conseil de fondation, par exemple lorsque celles-ci portent sur la réduction des cotisations ou la suspension. Il faut ajouter que ces règles s'appliquent aussi à la réserve de cotisations de l'employeur, ce dernier pouvant demander l'utilisation de ces fonds pour son compte.

4. Les directives proprement dites consistent dans quatre conditions cumulatives auxquelles doivent satisfaire la réduction ou la suspension des cotisations proposées. Des explications complètent le texte des directives. Nous allons examiner en détail deux points particuliers.

5. Les deux premières conditions des directives se réfèrent aux conditions formelles auxquelles doit satisfaire en premier lieu l'utilisation des excédents. Du point de vue juridique il est évident que l'OFAS exige que la réduction ou la suspension des cotisations soient prévues dans les statuts ou le règlement. Lorsque les cotisations de l'employeur et des assurés sont chiffrés dans le règlement, la décision du conseil de fondation, à savoir de l'organe supérieur de l'institution de prévoyance, de réduire les taux pendant une certaine période est contraire aux dispositions sur le financement. Une nouvelle base légale devrait donc être d'abord introduite par une disposition réglementaire ou statutaire autorisant le conseil de fondation, à savoir l'organe supérieur de l'institution de

prévoyance, de réduire temporairement les cotisations de l'employeur et des assurés lorsque la situation financière de l'institution le permet. Par la suite l'organe compétent peut sur la base de cette disposition réglementaire ou statutaire décider de réduire ou suspendre les cotisations ainsi que, ultérieurement, de réadapter les taux à la hausse.

6. Une des conditions des directives exige la garantie de la réalisation actuelle et future des buts de prévoyance. Les explications donnent des précisions et permettent de comprendre les deux idées conductrices suivantes:

- lorsque l'institution de prévoyance dispose d'excédents, la priorité est accordée à la constitution des réserves et provisions avant la réduction des cotisations,
- la réduction des cotisations favorise autant l'employeur que les assurés actifs, à charge des fonds libres. Du point de vue de l'égalité de traitement des destinataires, il ne faut pas oublier les rentiers qui doivent bénéficier également de manière appropriée des fonds libres.

Dans les explications il est également mentionné que l'institution de prévoyance doit former des provisions suffisantes pour une adaptation appropriée au renchérissement des rentes de vieillesse et que les rentiers doivent pouvoir bénéficier dans la même mesure des fonds libres (explications cf lettre c). Ce dernier paragraphe peut prêter à confusion, puisqu'on pourrait comprendre que d'une part l'institution de prévoyance doit former des réserves pour l'adaptation au renchérissement des rentes de vieillesse et que, en plus, les rentiers devraient participer aux fonds libres dans la même mesure que les assurés actifs. Or le financement des adaptations des rentes au renchérissement provient généralement des fonds libres (même si l'employeur verse des contributions volontaires). Le coût de l'adaptation des prestations de vieillesse dont bénéficient les rentiers fait donc partie de la participation aux fonds libres. C'est l'organe compétent qui décidera de

cas en cas si les montants provenant des fonds libres alloués au financement de l'adaptation au renchérissement doivent être versés directement ou au contraire servir à constituer une provision pour des adaptations futures. Il ne faut pas déduire du texte des explications que les institutions de prévoyance doivent avoir des provisions pour le financement des adaptations au renchérissement, avant toute discussion sur la réduction ou la suspension des cotisations. Il n'est question lors de la décision sur ce sujet que de la participation des rentiers aux fonds libres de manière appropriée, par exemple justement sous forme d'une adaptation des rentes.

7. Les directives de l'OFAS contribuent à améliorer la sécurité du droit puisque c'est la première fois que cet office édicte des conditions claires que l'institution de prévoyance doit remplir pour pouvoir réduire ou suspendre les cotisations. Elles éliminent les incertitudes qui subsistaient à ce sujet. Il est d'ailleurs dans l'intérêt des institutions de prévoyance et des organes de contrôle que ces directives contribuent à résoudre ce problème par des indications sur l'utilisation conforme des excédents.

Nous ne saurions faire une appréciation à long terme sur la durée d'application de ces directives. Une affaire dans laquelle la suspension des cotisations est considérée comme arbitraire est aujourd'hui pendante devant le Tribunal fédéral. L'institution de prévoyance intimée a agi conformément aux directives de l'OFAS. A partir de cette base le Tribunal fédéral a donc l'occasion de se prononcer sur le fait de savoir si la réduction ou la suspension des cotisations est juridiquement conforme ou si elle contrevient à une norme de droit de rang supérieur. Nous attendons l'issue de la procédure avec beaucoup d'intérêt.